

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.149 du 10 décembre 1997

A.66.366/VI-12.934

En cause : **GONRY** Joël,
 ayant élu domicile
 avenue de la Gare 37
 6700 Arlon,

 contre :

 la Commune d'Aubange.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1995 par Joël GONRY qui demande l'annulation de la décision du 1er août 1995 du Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'AUBANGE qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de huit jours avec privation de traitement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la décision attaquée du 1er août 1995, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'AUBANGE a infligé au requérant, maître-nageur, la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de huit jours avec privation de traitement; que copie de cette décision a été notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le 4 août 1995; que la députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg l'a visée, sans observation, le 21 septembre 1995; que, le 6 octobre 1995, la Région wallonne a averti le requérant que le gouverneur avait décidé de ne pas prendre son recours auprès du gouvernement wallon; que le 9 octobre 1995, le requérant, par l'entremise de son syndicat, a saisi le gouvernement wallon d'une réclamation; que ce dernier lui a répondu que, le gouverneur n'ayant pas pris son recours contre la décision communale, il ne disposait plus d'aucun délai pour statuer;

Considérant que, la décision attaquée ayant été notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le vendredi 4 août, normalement reçue par ce dernier le lundi 7 août 1995, et le recours n'ayant été introduit que le 10

novembre 1995, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité de la requête;

Considérant que le requérant fait valoir que la notification de la décision attaquée a été faite en violation de l'article 1^{er} de la loi du 24 mars 1994 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour n'avoir pas indiqué les formes à respecter pour l'introduction du recours, de sorte que le délai de prescription n'a pas commencé à courrir; qu'il souligne que cette disposition légale impose trois mentions dans la notification des actes ou décisions à portée individuelle - l'existence de recours, les formes de ceux-ci et les délais à respecter - et que "ces trois renseignements ont une égale importance (...) rien ne permet(-tant)(...) d'en négliger un (,) (e)n l'occurrence ici, "les formes""; qu'il ajoute que "c'est à l'Autorité de renseigner la personne concernée et (non) à celle-ci (d')aller quérir les renseignements oubliés";

Considérant que suivant l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il a été modifié par l'article 1er de la loi précitée du 24 mars 1994, "les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, alinéa 1er, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter"; qu'il ressort des travaux préparatoires de ladite loi du 24 mars 1994 que, par le terme "formes", il faut entendre l'envoi de la requête sous pli recommandé à la poste;

Considérant que l'acte attaqué, dont copie était annexée à la lettre recommandée du 4 août 1995 qui en a porté notification, précise qu'"un recours devant le Conseil d'Etat pourra être introduit par l'intéressé, en annulation de la présente décision, dans un délai de soixante jours"; que pareille mention ne répond pas à la

condition, imposée par l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que le délai de prescription du recours devant ce dernier puisse prendre cours; que la mention omet, en effet, de préciser que le recours au Conseil d'Etat doit être introduit par lettre recommandée à la poste; que les mentions requises par la loi ont, toutes, leur importance; qu'il y va, en effet, d'une obligation tendant à fournir aux intéressés un minimum d'informations sur le ou les recours qui leur sont ouverts, sur les autorités ou juridictions devant lesquelles ils peuvent être introduits et sur le délai et le mode de leur introduction; que notamment, la précision qu'un recours doit, devant le Conseil d'Etat, être introduit par voie postale recommandée est essentielle; qu'en effet, un recours introduit sous pli ordinaire le serait en méconnaissance de l'article 84 du règlement de procédure; qu'en l'absence de cette précision, la notification de l'acte ne peut, dès lors, avoir pour effet de faire courir le délai de prescription; que, partant, la requête est recevable "ratione temporis";

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats en vue de la poursuite de l'instruction,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général, est chargé de poursuivre l'instruction et d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix décembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.